

Modalités entourant l'octroi de charges de cours dans les cas de dépassement de CI (CI>55 ; CI>85) (en date du 6 septembre 2023)

1. PRÉAMBULE

Lorsqu'une charge est à pourvoir dans une discipline, le département a la responsabilité, à l'épuisement de la liste des priorités d'engagement, de demander au Collège de déclencher le mécanisme de sélection prévu à la convention collective (article 4-4.00), conformément à la clause 5-1.12 de la convention collective des enseignant.e.s, stipulant qu'à moins de difficultés de recrutement, la personne détenant un emploi à temps complet ne peut avoir accès à une charge d'enseignement supplémentaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes modalités établissent la façon dont le Collège procède lorsque des difficultés de recrutement dans une discipline conduisent celui-ci à attribuer une charge de cours à un.e enseignant.e pour qui l'ajout de la charge de travail en CI pourrait faire en sorte que sa CI dépasse le maximum de 55 par session. Ces modalités s'appliquent pour toute charge à pourvoir à l'enseignement régulier.

3. DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT

- 3.1 Afin de s'assurer que les départements puissent à tout moment aller en sélection, le Collège procède à un appel de candidatures public lorsque la banque de candidats potentiels est épuisée dans une discipline.
- 3.2 Le Collège est réputé être en difficultés de recrutement lorsque, dans une discipline, une charge doit être pourvue et que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - 3.2.1 Tous les enseignant.e.s non permanents de la discipline qui ne sont pas à temps complet ont eu l'occasion d'exercer leur priorité d'engagement sur la charge;
 - 3.2.2 Le Collège a fourni un effort raisonnable pour combler la charge via le mécanisme de sélection. À moins de circonstances exceptionnelles, le comité de sélection a eu la chance de recevoir des candidatures et de tenir des entrevues au moins une fois par session lorsque les difficultés de recrutement sont récurrentes.

4. ATTRIBUTION DES CHARGES EN SITUATION DE DIFFICULTÉS DE RECRUTEMENT

- 4.1 Lorsqu'une charge doit être pourvue dans une discipline et que le Collège fait face à des difficultés de recrutement, ce dernier doit l'offrir en charge de cours.
 - 4.1.1 Cette charge est alors rémunérée au taux horaire de chargé de cours prévu à la convention collective.

4.1.2 La charge est attribuée à un.e enseignant.e de la discipline qui répond aux exigences ainsi qu'à la disponibilité demandée. La Direction procède par ancienneté selon la liste officielle en vigueur.

4.1.3 Sauf dans des cas exceptionnels, un.e même enseignant.e ne peut se voir octroyer plus d'une charge de cours en heures par session.

4.2 À la fin de chaque année scolaire, le Collège dépose en CRT, le bilan, par enseignant, des heures de cours dispensées en charge de cours et il présente, à la même occasion, l'état de situation sur les difficultés de recrutement rencontrées dans la ou les disciplines concernées.